

GE_GERICHTE ATA/533/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_533_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/533/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/533/2014 del 17 luglio 2014

Regeste

Résumé: La pratique administrative de l'office du logement consistant à prendre en compte le revenu de l'année précédente pour les personnes dont le revenu varie fortement d'un mois à l'autre, ne peut pas toujours être appliquée. Dans le cas d'espèce, l'allocation a été supprimée à compter du 1er octobre 2012. Avec cette pratique, les revenus 2012 du bénéficiaire ne seraient jamais pris en compte dès lors que l'office du logement aurait utilisé ces revenus pour le calcul du droit à l'allocation logement pour la période allant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014. Dans le cas d'espèce, la pratique de l'office du logement engendrerait par conséquent une iniquité manifeste qui n'est pas admissible.

Erwägungen

E. 12

Par acte posté le 28 mars 2013, Mme A_____ a formé recours contre cette décision sur réclamation auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Le courrier est contresigné par M. B_____. Cette lettre relève que le revenu annuel de M. B_____ retenu par l'OCLPF pour l'année 2012, calculé sur la base de ses avis de taxation 2010 et 2011, est plus élevé que le revenu effectivement réalisé par celui-ci durant l'année 2012.

- 4/11 - A/1051/2013

Le courrier indique : « je vous joins les comptes de 2012 [de M. B_____] qui s'élèvent à CHF 62'456.25 ».

E. 13

La chambre administrative a informé Mme A_____ que l'acte n'était pas conforme aux exigences légales et qu'il devait être modifié dans le délai légal de recours sous peine d'irrecevabilité. Un courrier identique n'a pas été envoyé à M. B_____ qui avait pourtant contresigné l'acte de recours incomplet.

E. 14

Par lettre du 2 avril 2013, Mme A_____ a précisé qu'elle demandait l'annulation de la « facture » de CHF 3'834.- fixée par l'OCLPF et de « regarder le vrai revenu de mon ex-conjoint ». A la même date, le bilan 2012 de M. B_____ était déposé : son revenu (bénéfice) net réalisé en 2012 était de CHF 33'009.80, pour un chiffre d'affaires de CHF 62'456.25.

E. 15

Le 26 avril 2013, l'OCLPF a conclu à la confirmation de sa décision sur réclamation du 1er mars 2013.

E. 16

Appelée à former des observations complémentaires éventuelles par courrier du 30 avril 2013, Mme A_____ a à nouveau souligné que les revenus 2012 pris en compte par l'OCLPF sur la base des taxations 2010 et 2011 étaient plus élevés que les revenus effectivement réalisés par M. B_____ durant l'année 2012 et elle a à nouveau transmis le bilan pour l'année 2012, considérant que la décision d'octroyer ou de restituer des allocations logement, pour une période déterminée, doit se fonder sur les revenus réels de la période considérée.

E. 17

L'OCLPF a pour sa part renoncé à déposer des observations complémentaires.

E. 18

En l'espèce, la recourante ne conteste pas le montant des bénéfices nets 2010 et 2011 pris en compte par l'OCLPF, mais le fait que l'OCLPF ne se soit pas basé sur les revenus effectifs 2012 de son compagnon pour décider si les allocations logements 2012 devaient être maintenues ou restituées.

E. 19

Le bénéfice net effectivement réalisé par son compagnon durant l'année 2012 aurait en principe été pris en compte par l'OCLPF pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 conformément à la pratique administrative susmentionnée.

E. 20

Or, la recourante et son compagnon ont occupé des logements séparés à compter du mois de septembre 2012 et l'allocation logement a été supprimée dès le 1er octobre 2012 de sorte qu'à teneur de la pratique décrite ci-dessus, le bénéfice net réalisé par son compagnon ne serait jamais effectivement pris en compte pour déterminer l'allocation logement due aux colocataires.

E. 21

Au vu de ce qui précède, la pratique administrative (PA/L/006.02) utilisée par l'OCLPF ne peut être suivie dans le cas d'espèce. Elle engendrerait une iniquité manifeste, dans la mesure où - du fait de la séparation du couple - le revenu réel 2012 ne pourrait jamais être pris en compte et ne respecterait par conséquent pas le principe de base fondamental qui veut que les revenus réels soient pris en compte pour déterminer les conditions pour les allocations logement, pour des périodes identiques (art. 9 al. 1 RGL et art. 4 RRD).

- 9/11 - A/1051/2013

La présente décision ne remet pas en cause la pratique suivie mais la précise en ce sens que, lorsqu'il y a un évènement majeur et durable qui modifie de manière significative la situation, il importe de se référer au principe fondamental de la périodicité. En l'espèce, la séparation du couple constitue assurément une circonstance nouvelle importante et durable et nécessite - à l'instar d'un changement de taux d'activité ou de prise d'emploi - de s'écarter de la pratique et de faire en sorte que le principe de base de la périodicité soit respecté. En l'espèce, vu la séparation du couple, le maintien ou la restitution des allocations logement 2012 doivent être décidés sur la base des revenus bruts concrets réalisés par le couple en 2012 et non sur la base de revenus réalisés sur une période précédente.

E. 22

Le revenu du couple en 2012 s'établit à CHF 78'222.80 ; soit Revenu Monsieur 33'009.80
Revenu Madame 8'835.00 Allocations familiales 7'200.00 Subsidés assurance maladie
4'100.00 Hospice Général 25'078.00

Conformément à l'art. 31C al. 1 LGL, il faut déduire un montant de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et CHF 5'000.- pour chacune des autres personnes qui occupent l'appartement, soit, dans le cas d'espèce, une déduction de CHF 27'500.-.

Ainsi, pour 2012, les revenus totaux déterminants ont été de CHF 50'722.80 (CHF 78'222.80 moins CHF 27'500.-), soit un montant inférieur au montant de CHF 54'571.- retenu par l'OCLPF pour accorder l'allocation logement à l'origine.

E. 23

Par ailleurs, la recourante a annoncé le revenu réel 2012 de son compagnon avant le 31 mars de l'année suivante de sorte qu'il n'y a pas de raison de s'écarter du principe fondamental de la prise en compte du revenu actuel et concrètement réalisé en 2012, pour ce qui concerne les allocations logement 2012.

E. 24

Par conséquent, vu le changement substantiel et durable de la situation et la spécificité du cas d'espèce, le recours sera admis et la décision de restitution entreprise annulée. Il sera rappelé que M. B _____ bénéficiera également du présent jugement, alors même qu'il n'a pas fait réclamation.

- 10/11 - A/1051/2013

E. 25

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.